

ARRÊTE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de REBENACQ,

Vu les articles L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2, et L 2213-4 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'article R.610-5 du Code pénal,

Considérant que l'entreprise SOGEBEA va procéder à des travaux de pose de bordures en T2 collé pour créer des butées et éviter ainsi les débordements de véhicules en stationnement vers le trottoir le long de la l'immeuble situé 12 Place de la Mairie,

Considérant l'existence d'un parking à proximité,

ARRÊTÉ 026/2026

Article 1er : le mercredi 25 février et le jeudi 26 février, le stationnement est interdit sur les places de parking en bordure de l'immeuble sis 12 place de la mairie, afin que l'entreprise SOGEBEA puisse réaliser les travaux ci-dessus.

Article 2e : Afin de permettre l'exécution du présent arrêté, les panneaux de signalisation nécessaires seront mis en place par la Mairie.

Article 3e : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4e : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et une ampliation en sera transmise à Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de ARUDY/LARUNS et à l'entreprise SOGEBEA.

Fait à REBENACQ, le 24/02/2026


